Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Article 1er. Il est créé, à la presqu'île Ducos, un emploi d'agent intermédiaire entre la population de Nouméa et les condamnés à l'enceinte fortifiée, pour les besoins de leur travail.

Art. 2. Cet agent sera chargé de recueillir les noms des déportés des différentes professions qui demanderont des ouvrages à confectionner, et de les porter à la connaissance des fabricants et marchands de Nouméa.

Art. 3. Il tiendra un carnet des commandes faites et inscrira, par ordre de date, toutes les demandes adressées aux déportés.

Il tiendra également un carnet des travaux exécutés, dont il aura à effectuer la livraison contre les mains de qui de droit.

Chacun de ces carnets sera coté et paraphé par les soins du directeur de l'administration pénitentiaire et présenté à son examen chaque fois que réquisition de sa part en sera faite.

Art. 4. L'agent intermédiaire prendra les mesures voulues pour la sauvegarde des intérêts des deux parties, et, lorsque des contestations au sujet du travail livré viendront à s'élever, il devra en référer à l'autorité administrative, qui prononcera.

Art. 5. Les objets fabriqués par les déportés pour l'industrie de Nouméa seront payés comptant, et les sommes en provenant seront remises à l'agent intermédiaire, pour être par lui versées à la caisse de la *déportation*.

Art. 6. Suivant leurs besoins et sous l'appréciation du directeur de l'administration pénitentiaire, il pourra être fait aux travailleurs de la presqu'île Ducos remise de tout ou partie des sommes leur appartenant.

Art. 7. Le surveillant de 3e classe Milliary est nommé agent intermédiaire à la presqu'île Ducos et sera dispensé, à partir de ce jour, de toutes les fonctions étrangères à cet emploi spécial.

Il se rendra au bureau de la direction chaque fois que son service l'y appellera.

Le directeur de l'administration pénitentiaire pourra accorder, dans des cas urgents,

TABLEAU DES DÉPORTÉS PAR NATURE DE PROFESSION.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	DÉPORTÉS. ENCEINTE FORTIFIÉE. Presqu'île Ducos. Hommes.	Femmes.	DÉPORTATION SIMPLE. Ile des Pins. Hommes.	Femmes.	TOTAL GÉNÉRAL.
Professions libérales	15	1	22	»	38
Commerçants et industriels	27	»	80	»	108
Ouvriers en métaux	73	»	302	»	375
Ouvriers en bois	50	»	224	»	274
Ouvriers du bâtiment autres que ceux en métaux et en bois	87	»	406	»	493
Ouvriers pour vêtements	47	3	176	3	229
Employés divers	56	»	179	»	235
Ouvriers pour les travaux de la terre	22	»	106	»	128
Professions diverses	228	2	960	6	1,196
Au service d'autrui	33	»	178	»	211
Militaires en désertion	87	»	102	»	189
Sans profession	29	»	39	»	68
Professions inconnues	35	»	30	3	68
Totaux	789	6	2,804	13	3,612
	795		2,817		

— *Concessions.* Les déportés paraissent en général peu aptes aux travaux de la terre; cependant ceux qui y mettent de la persévérance arrivent à obtenir de bons résultats sur leurs concessions. A l'île des Pins, un certain nombre ont réussi. Il nous paraît utile de reproduire, à ce sujet, le rapport *in extenso* sur les concessions du chef d'arrondissement de l'île des Pins :

Presqu'île Kuto, le 10 avril 1874.

Le système des concessions avec paillottes ayant produit de bons résultats, puisque aujourd'hui il n'existe plus que 135 déportés environ habitant les bâtiments de l'Etat, est et sera continué, à moins d'ordres contraires du gouverneur, jusqu'à ce que tous les déportés soient logés chez eux. C'est, à mon avis, le meilleur moyen de leur donner le goût de la propriété et de faire naître chez beaucoup le sentiment de la famille.

J'ai fait faire tout dernièrement le recensement des habitations rurales et urbaines (ces dernières sont celles qui se trouvent à proximité des centres communaux). Voici quel en a été le résultat :

COMMUNES.	CONCESSIONS. Rurales.	Urbaines.
1re Commune	62	288
2e Commune	141	153
3e Commune	312	»
4e Commune	164	19
5e Commune	115	19
Totaux	794	479

la permission de se rendre à la presqu'île Ducos à l'habitant qui aurait besoin de s'entendre verbalement avec les déportés ouvriers pour un travail important.

Dans ce cas, l'entrevue aurait lieu dans le camp du personnel libre et en présence du surveillant chef.

Art. 8. Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au *Moniteur de la Nouvelle-Calédonie* et au *Bulletin officiel*.

Par suite de ces mesures, qui ont été mises à exécution à partir du 15 mars 1875, les dernières correspondances du gouverneur font connaître que, tant à l'île des Pins qu'à la presqu'île Ducos, le travail libre paraît s'organiser d'une manière satisfaisante, par l'intermédiaire de délégués de l'administration. Les bâtiments revenant de l'île des Pins rapportent des produits de diverse nature, qui sont vendus à Nouméa, au profit des producteurs. Le commerce et l'industrie de la ville font à la presqu'île Ducos des commandes qui sont exécutées par les déportés et s'élèvent déjà à un chiffre assez important.

Le sort des condamnés à la *déportation* est, on le voit, en grande partie dans leur mains. Déportés simples, ils trouvent, s'ils le veulent, soit comme ouvriers d'art, l'emploi de leurs aptitudes dans ce pays éloigné, où les bras font défaut. Les déportés à l'enceinte fortifiée peuvent, par leur bonne conduite, être proposés au chef de l'Etat pour une réduction dans le degré de la peine, devenir déportés simples à leur tour et jouir des mêmes avantages. Les uns et les autres, se rendant dignes de cette faveur, peuvent donc se soustraire à une communauté d'existence pénible, satisfaire à leurs besoins et même arriver à l'aisance. L'administration a le plus grand intérêt, à tous les points de vue, à faciliter leur entrée dans cette société nouvelle. Ils apportent leur concours à sa formation et cessent d'être entretenus par le budget.

Nous croyons devoir compléter ces renseignements par le tableau des déportés classés suivant la nature de leur profession :

Les concessions urbaines ne se composent que d'une paillote et quelquefois d'un petit jardin pouvant donner au propriétaire des légumes pour son usage personnel; elles sont généralement habitées par des tailleurs, des cordonniers, des forbanteurs, des menuisiers, des coiffeurs, etc., travaillant pour leur compte.

Les concessions rurales, qui sont plus nombreuses (puisqu'il n'existe que deux centres définitifs, 1re et 2e communes), sont disséminées sur la partie de l'île comprise entre Kuto et Cadjiu. Sur certains points (ainsi que de l'autre côté du grand ravin, à 1 kilomètre environ), plusieurs concessionnaires se sont groupés, et la réunion de ces paillottes forme un petit village où l'on vit en bonne intelligence. Elles peuvent se diviser en cinq catégories :

La première comprenant les déportés qui ont 1,000 à 1,500 mètres carrés en culture; il y en a 83.

La deuxième, ceux qui ont de 400 à 700 mètres carrés; il y en a 140.

La troisième, ceux qui ont de 100 à 250 mètres carrés; il y en a 180.

La quatrième, ceux qui n'ont qu'un jardin potager; il y en a 133.

La cinquième, ceux qui n'ont pas essayé de culture; il y en a 256; ces derniers se sont éloignés des centres communaux dans le but unique de s'isoler, afin de se livrer plus facilement à leurs penchants d'indolence et de paresse.

Dans quelque temps d'ici, on pourra former des groupes de concessionnaires. C'est un travail qui ne manquera pas de difficultés et qui ne pourra guère être entrepris que quand les centres des communes seront fixés d'une manière définitive.

Il y aura ensuite à faire des chemins pour relier les différents groupes, car, jusqu'à présent, il n'y a que des sentiers.

Aujourd'hui, grâce à ce système, que les déportés ont tout de suite adopté, nous n'avons plus, comme il a été dit plus haut, que 135 déportés logeant dans les bâtiments de l'Etat, et on peut dire, sans trop s'avancer, que ceux-ci sont les moins susceptibles de contribuer au progrès de la colonisation en Nouvelle-Calédonie.

La différence de 809 entre le total des déportés présents et celui des déportés qui ont cherché à se construire une habitation s'explique facilement par ce fait, que certains concessionnaires donnent quelquefois l'hospitalité à un ou deux de leurs camarades, en attendant que ceux-ci construisent pour leur propre compte et puissent s'en aller chez eux.

Il est bon de faire remarquer que l'administration locale n'a rien dépensé pour en arriver à ce résultat; les quelques outils de première nécessité, tels que pioches, pelles, haues, serpes, faucilles, qui ont servi aux concessionnaires, leur appartiennent. Ils ont été fournis par le magasin du matériel de l'établissement pénitentiaire sur l'ordre qui les avaient demandés. On ne leur a donné que des boites de conserves vides, des tonneaux ayant contenu du vin, des barils de farine vides et quelques planches provenant d'envois faits par le chef-lieu à l'officier d'administration. Enfin, les visites périodiques faites dans les concessions prouvent que les déportés se trouvent bien de cet état de choses et que les voisins vivent en bonne intelligence.

Les résultats obtenus en si peu de temps, avec les faibles ressources mises à la disposition de ces hommes de bonne volonté, sont assez satisfaisants pour qu'on puisse s'en féliciter; mais nous sommes loin encore du moment où ces concessions subviendront à leurs besoins, surtout si on ne leur vient pas en aide, si on ne les encourage pas par quelques cadeaux pouvant leur être utiles : des graines de légumes, entre autre, qui coûtent très-cher ici, quelques instruments de jardinage ou de labour, quelques porcs, moutons, vaches. Je suis persuadé qu'ils travailleraient avec beaucoup plus d'ardeur, qu'ils songeraient alors à récolter pour les autres, et qu'ils ne considéreraient plus avec épouvante, parce qu'elle ne les préoccuperaient plus, cette épée de Damocles suspendue sur leur tête : la suppression des vivres.

Tels sont, monsieur le gouverneur, les renseignements que j'ai pu recueillir sur la situation actuelle des concessions de terre à l'île des Pins.

Le chef d'arrondissement,

BOUTIN.

Quant aux essais tentés à la Foa et à Moindou, sur la Grande-Terre, où des centres nouveaux ont été établis, on ne pourra s'en rendre compte encore. Il s'agit de grandes cultures qui, ne pouvant s'improviser, demandent une longue période préparatoire. 36 déportés sont déjà installés à la Foa, dans des concessions temporaires, et le même nombre existe à Moindou, où ils attendent patiemment l'exécution de la promesse qu'on leur a faite de construire des fermes modèles.

— *Familles déportées.* La loi de 1850 n'avait pas prévu l'envoi des familles de déportés auprès de leurs chefs; malgré cela, cette faveur avait été concédée aux condamnés de 1851. Les deux lois de 1872 et de 1873 accordèrent explicitement à ces familles la faculté de se rendre sur les lieux de *déportation*, prirent en outre en charge le leur transport aux frais de l'Etat, déterminèrent enfin leurs droits sur la propriété des concessions, en cas d'indignité, d'évasion ou de décès du déporté.

Nous renvoyons au texte des deux lois déjà citées dans cet article pour ces dispositions spéciales, nous bornant à indiquer ici la manière dont a été interprété l'article 8 de la loi du 25 mars 1873.

Avant le départ de la *Danaé*, un certain nombre de femmes chargées de famille et ne pouvant subvenir à leurs besoins avaient déjà demandé à rejoindre leurs maris. Il faut reconnaître que, si quelques-unes d'entre elles, en exprimant ce désir, n'avaient pour mobile que leur affection conjugale, le plus grand nombre espéraient, en quittant la France, se soustraire à la situation misérable dans laquelle ces femmes se trouvaient placées.

Le chiffre des demandes devint bientôt tel, qu'il fallut renoncer à la pensée de suffire au transport des familles à l'aide du nombre de places restreint dont on peut disposer pour les émigrants libres à bord des bâtiments de l'Etat. D'un autre côté, le nombre des enfants en bas âge était relativement considérable, et il était à craindre qu'ils ne pussent recevoir, dans les conditions d'aménagement des navires de guerre, tous les soins désirables. Il parut donc indispensable de recourir à la marine du commerce pour effectuer l'envoi des familles de déportés. Un crédit spécial de 253,650 francs fut ouvert au ministre de la marine, sur sa demande, le 5 juillet 1873, pour faire face aux dépenses d'un premier convoi.

Un traité fut passé avec un armateur du Havre. Le navire à vapeur le *Fénelon* fut affecté à ce premier voyage. Un médecin de la marine de l'Etat, remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement, fut chargé de la surveillance du bord. Il y avait, en outre, un aumônier, un aide-médecin et quatre sœurs de Saint-Joseph de Cluny, dont deux chargées de l'infirmerie.

L'alimentation avait été l'objet, de la part de l'administration, d'une attention particulière. Réglée par les clauses mêmes du traité, elle pouvait, suivant les cas, être modifiée sur la demande du médecin délégué. Les dispositions concernant les soins de propreté, avaient été empruntées aux règlements sur l'immigration.

Parti du Havre le 27 juillet 1873, le *Fénelon* arrivait à Nouméa le 20 octobre suivant, après une traversée de quatre-vingt-huit jours. Sur 440 passagers, pas un adulte n'avait succombé. Parmi les enfants, au nombre de 142, on avait eu à constater 9 décès, dont 6 ayant porté sur des enfants âgés de moins de deux ans.

Outre ce convoi spécial, un certain nombre de familles ont pu être dirigées sur la Nouvelle-Calédonie par les bâtiments de l'Etat. En dehors du passage gratuit sur ces navires, ces familles ont reçu l'autorisation de se rendre sans frais, par les voies ferrées, au port d'embarquement. Chacune des femmes dont l'état d'indigence a été constaté a reçu, avant de quitter son domicile, un secours de 50 francs. Il lui a été alloué, en outre, une indemnité de 25 francs pour chacun de ses enfants. Des trousseaux ont été délivrés aussi, au moment de leur embarquement, aux familles qui en avaient besoin.

A leur arrivée dans la colonie, les familles des déportés ont été logées sous des abris provisoires, jusqu'au jour où elles ont pu être réunies à leur chef. Pour les déportés autorisés à résider à Nouméa, ces réunions ont eu lieu immédiatement.

Un arrêté du gouverneur, du 17 octobre 1873, a réglé les conditions dans lesquelles les subsides en vivres peuvent être accordés aux femmes et aux enfants, à leur arrivée dans la colonie; en voici le texte :

Subsides à accorder aux familles des condamnés à la déportation.

Le gouverneur, chef de la division navale,

Vu les lois du 23 mars 1872 et du 25 mars 1873;

Vu la prochaine arrivée dans la colonie d'un convoi de 217 femmes et enfants de condamnés à la *déportation*, convoi parti le 27 juillet de France, à bord du navire le *Fénelon*;

Sur le rapport du directeur du service de la *déportation*,

Arrête :

Article 1er. Des subsides en vivres et un abri temporaire seront accordés, à leur débarquement en Nouvelle-Calédonie, aux femmes et aux enfants des condamnés, venus pour les rejoindre, et dont les chefs de famille ne pourraient subvenir immédiatement à leur entretien.

Art. 2. Le secours alimentaire consistera, pour les femmes et les enfants au-dessus de quinze ans, en la délivrance journalière de : 550 grammes de farine, ou 550 grammes de biscuit, ou 750 grammes de pain; 200 grammes de viande fraîche ou 160 grammes de viande conservée.

Les enfants au-dessous de quinze ans ne recevront que la moitié des quantités ci-dessus.

Art. 3. Ces vivres seront délivrés sur la demande des chefs de famille et ne pourront être donnés au delà d'une durée de quatre mois en dehors du territoire de la *déportation*. Toutefois, des prolongations spéciales régleront les subsides à concéder aux déportés et à leurs familles sur les concessions agricoles de la Grande-Terre.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront mises en application dès l'arrivée des familles attendues. Elles seront consacrées, avec toutes les modifications utiles, par arrêté ultérieur rendu en conseil à Nouméa.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur du service de la *déportation* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Ainsi qu'on le voit, des sentiments d'humanité n'ont cessé de guider les actes de l'administration, qui cependant, en aucun cas, ne s'est départie de la ligne qui lui était tracée par la loi. Le 10 juillet 1874, le subside alimentaire accordé aux familles des déportés internés à la presqu'île Ducos a été élevé à la ration entière.

Pendant toute l'année 1873, le ministère de la marine a été assiégé de demandes de passage pour la Nouvelle-Calédonie. On savait qu'on trouverait en ce pays du travail bien rétribué, un assez bon climat et de la terre à bon marché. Une foule d'émigrants se disputèrent les quelques places vacantes à bord de nos bâtiments. Le nombre de ces solliciteurs alla jusqu'à 2,000. Pendant l'année 1873, 1,000 personnes libres ont pu être expédiées.

Pendant l'année 1874, le départ des familles n'a pas suivi la progression à laquelle on était en droit de s'attendre en présence des nombreuses demandes qui s'étaient produites au début de la *déportation*; 51 familles seulement, comprenant 105 personnes, se sont expatriées et sont arrivées en Nouvelle-Calédonie.

Beaucoup de femmes qui, dans les premiers temps de la *déportation*, n'auraient pas hésité à s'expatrier, poussées qu'elles étaient par une misère momentanée, ne songent plus aujourd'hui à partir. D'un autre côté, il faut bien le dire, la conduite tenue par un certain nombre de femmes arrivées en Nouvelle-Calédonie en 1873 n'a pas encouragé les déportés à faire venir leur famille, et beaucoup, au contraire, ont dissuadé leurs femmes de quitter la France.

Une autre raison aussi, la principale selon nous, l'espoir qu'avaient les familles de voir amnistier les déportés, avait suspendu les demandes de départ. Les familles se sont leurrées d'une vaine espérance, l'amnistie n'a pas été accordée, et, par suite, le découragement s'est emparé de beaucoup de déportés. Ceux qui avaient l'intention de faire venir les leurs n'ont plus donné de nouvelles que de loin en loin, on bien ils les ont dissuadées de mettre leur projet à exécution. Les années 1875, 1876 se sont écoulées, le temps s'est passé, puis, l'oubli, ou au moins l'indifférence est venue. La Nouvelle-Calédonie est à 6,000 lieues de la France; le Français craint les longues traversées. Au début de la *déportation*, c'était à qui demanderait à partir; maintenant les demandes deviennent de plus en plus rares; on désire plutôt revenir. Néanmoins, il y a bien des exceptions, et ceux qui sont bien établis en Nouvelle-Calédonie y restent probablement.

Au 31 décembre 1875, il existait en Nouvelle-Calédonie 17 hommes, 191 femmes et 127 enfants provenant des familles venues de France pour rejoindre leurs chefs. Depuis leur arrivée, 38 mariages ont été célébrés dans la colonie.

— *Etat sanitaire.* L'état sanitaire est satisfaisant; la moyenne des maladies est restée à peu près la même depuis l'arrivée des déportés : elle donne 2,1 pour 100 de l'effectif moyen.

La moyenne des décès est beaucoup moins forte : elle est de 1,5 pour 100; elle avait été, dès le début, de 2,8 pour 100.

Cette diminution du nombre de décès s'explique par ce fait que l'effectif a peu augmenté depuis quelque temps et que ce sont les nouveaux arrivés qui apportent le plus fort contingent à la mortalité.

— *Hôpitaux.* Les hôpitaux ont été construits en prévision d'un nombre de malades qui est loin d'avoir été atteint. Le personnel médical était composé, au 31 décembre 1873, de 7 médecins, de 9 pharmaciens et de 2 sœurs de Saint-Joseph de Cluny, assistées d'un certain nombre d'infirmiers pris parmi les transportés (forçats).

Il est facile de se convaincre des avantages du climat de la colonie en consultant le tableau des malades admis à l'hôpital et celui des décès. Le nombre des malades n'atteint pas 2 pour 100 de l'effectif moyen par jour; celui des décès correspond à une mortalité de 2,8 pour 100 par an.

Ces chiffres si réduits eussent été moins élevés encore si chaque convoi n'avait amené un certain nombre d'hommes fatigués par la traversée. Il est impossible, en effet, qu'un voyage de mer de cent jours, et surtout la passage des hautes latitudes, au sud du cap de Bonne-Espérance et de l'Australie, où la grosse mer donne de l'humidité et force de fermer les sabords, ne développent pas quelques germes de scorbut. Mais, grâce aux précautions prises, cette maladie n'a jamais eu un caractère bien grave. Sur 3,861 condamnés, 21 seulement sont morts en mer. C'est une proportion de 0,54 pour 100.

— *Bibliothèques.* Trois bibliothèques ont été installées, l'une à la presqu'île Ducos, l'autre à l'île des Pins, la troisième à Nouméa. Les ouvrages qui devaient les composer étaient arrivés dans la colonie dès le mois d'octobre 1872. Un règlement a été fait pour déterminer les conditions dans lesquelles les livres peuvent être prêtés aux déportés. Ce règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 20 août 1873.

Deux instituteurs, pour l'instruction des enfants, sont attachés au service de la *déportation*.

— *Aumôniers.* Trois aumôniers catholiques, appartenant à la congrégation des Pères maristes, ont été attachés au service de la *déportation*, ainsi qu'un aumônier protestant envoyé de France. Les déportés arabes ont leur marabout.

Ordre a été donné d'édifier les chapelles nécessaires à la célébration du culte catholique et de mettre à la disposition du pasteur un endroit où il puisse faire ses instructions religieuses. Quant aux Arabes, n'ayant pas de mosquée, ils font leurs prières en plein air.

— *Caisse de dépôts des déportés.* Une caisse de dépôts a été constituée. Cette création a deux buts : premièrement, donner à chaque condamné le moyen de mettre en lieu sûr l'argent dont il est possesseur ou qu'il peut avoir gagné; en second lieu, prévenir le danger qu'entraînerait l'existence entre ses mains d'une somme trop forte. Le déporté qui veut retirer de la caisse une partie de la somme déposée en son nom n'est autorisé à le faire que dans la proportion présumée de ses besoins.

Des vaguemestres choisis parmi les surveillants militaires font le service de la poste à l'arrivée et au départ des lettres, qui sont toutes lues par l'autorité, à la réception comme au départ du courrier.

Crédits alloués pour le service de la déportation.

Pour l'exercice 1874, les crédits alloués ont été de . . . . . 6,104,718 fr.
Pour les exercices antérieurs 14,066,397

Total des crédits alloués jusqu'au 1er janvier 1875. . . . 20,171,115 fr.

— *Conclusion.* Nous terminerons cet article en faisant remarquer que 299 déportés envoyés à la Nouvelle-Calédonie ont été l'objet de mesures de clémence depuis leur arrivée dans la colonie. Le nombre des graciés ou commués s'élève à 71; la plus grande partie par suite de recours en grâce présentés en France, quelques-uns, cependant, sur la proposition du gouverneur, en raison de leur persévérance et de leur bonne conduite.

Nous ajouterons que, de l'avis de tous, l'ouvre à accomplir était des plus ardues. La distance aussi bien que le manque de précédents rendait tout difficile. Nous sommes certain que les efforts du département de la marine et la manière dont il a vaincu les obstacles seront justement appréciés. L'expérience prononcera plus tard sur la sagesse des mesures prises.

En attendant, deux conséquences ressortent clairement de l'étude des faits :

La presqu'île Ducos est un point mal choisi. Le droit à l'oisiveté ne peut être maintenu aux condamnés. Les inconvénients de ce privilége sont manifestes; il n'a résulté pas de la loi de 1850, dont les auteurs n'ont jamais pensé à soustraire les déportés à la loi primordiale et supérieure qui a condamné tous les hommes au travail.

De plus, nous ajouterons que, lorsque l'administration coloniale, dans sa sagesse, saura justement et largement donner les concessions, les déportés recevant, en outre, des secours en instruments aratoires et en bétail, elle saura ainsi attacher au sol les déportés qui, jusqu'à ce jour, ne voient aucun avenir bien assuré devant eux.

De cette manière seulement, nous pensons que la Nouvelle-Calédonie, par suite du travail des déportés, d'onéreuse qu'elle est pour le Trésor, deviendrait une source de richesses pour la France, tout comme l'Australie est devenue, grâce au travail des convicts, une des plus belles colonies de l'Angleterre.

* **DÉPÔT** s. m. — Encycl. *Législation des douanes.* Les marchandises délaissées en douane par leurs propriétaires sont constituées en *dépôt* dans des magasins qui sont placés sous la seule clef de l'administration, à la différence des magasins d'entrepôt réel, qui ferment à deux clefs, l'une laissée au commerce et l'autre à la douane. La constitution en *dépôt* est obligatoire pour les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal; pour les marchandises dont on a fait abandon par écrit, afin de n'être pas contraint à payer les droits; pour les marchandises prohibées arrivées dans un port non ouvert à leur importation et qui n'ont pas été réexportées dans les délais prescrits; pour les marchandises non réclamées après la vérification.

Les marchandises qui n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal sont constituées en *dépôt* soit à la demande des capitaines ou voituriers, soit d'office. En cas d'importation par mer, la douane exige l'ouverture des colis, à bord du navire, pour le contrôle des énonciations du manifeste. S'il s'agit d'importation par terre, les colis ne sont ouverts qu'à la demande et en présence du voiturier, et, si celui-ci fait défaut, ils sont placés sous les plombs de la douane. Dans les deux cas, les marchandises peuvent être remises aux propriétaires qui justifient de leur qualité et fournissent une déclaration en détail dans le délai de deux mois à dater de l'inscription au registre de *dépôt*. A l'expiration de ce délai, elles deviennent la propriété de l'Etat, et la douane est autorisée à en effectuer la vente sans l'intervention de la justice.

Les marchandises dont l'abandon est fait par écrit deviennent par cela même la propriété de l'Etat, et leur mise en vente peut être immédiate. Ce n'est que par mesure d'ordre qu'elles sont inscrites au registre de *dépôt*.

Si les marchandises prohibées, mises en *dépôt* dans les bureaux non ouverts à leur importation, n'ont pas été réexportées dans un délai de quatre mois, le dépositaire qui a mis en demeure d'effectuer cette réexportation, et, si elle n'a pas lieu dans le mois suivant, elles sont vendues par la douane. Le produit de la vente, déduction faite du droit de magasinage et des frais de toute nature, est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans le délai d'un an; à défaut de réclamation dans ce délai, il est définitivement acquis au Trésor.

Les marchandises qui ont été constituées en *dépôt* dans tout autre cas que ceux prévus ci-dessus, et qui n'ont pas été réclamées pendant un an à compter de la constitution du *dépôt*, sont vendues aux enchères, après autorisation du juge de paix qui est chargé de procéder à l'inventaire. Il est, d'ailleurs,

disposé du produit de la vente conformément à ce qui est réglé pour les marchandises prohibées. Dans le cas où les marchandises sont sans valeur vénale, la destruction en est faite en présence des préposés de la douane, qui en dressent procès-verbal.

DÉPOTAYER v. a. ou tr. (dé-po-tè-ié). Se dit, en Normandie, du cidre qu'on vend au pot.

— s. m. Débit de cidre au pot.

* **DÉPOTEMENT** s. m. — Administr. *Tables de dépotement*, Tables dont on se sert, dans l'administration des droits réunis, pour évaluer la quantité de liquide tiré d'une futaille. ✦ On dit aussi ÉCHELLE PITHOMÉTRIQUE.

* **DÉPOTER** v. a. ou tr. Retirer d'un pot pour mettre dans un autre....

— v. n. ou intr. Pyrotechn. Se dit d'une fusée qui lance les artifices contenus dans le pot avant que toute la composition fusante soit brûlée.

* **DÉPOTOIR** s. m. — Vaisseau destiné à mesurer des liquides.

* **DÉPOUILLE** s. f. — Agric. Action de recueillir, d'enlever les produits de la terre : *Après la* DÉPOUILLE *entière des fruits.*

* **DÉPOUILLEMENT** s. m. — Action d'un ver à soie qui se dégage de son enveloppe.

* **DÉPOUILLER (SE)** v. pr. — Se dit d'un ver à soie qui se dégage de son enveloppe.

DEPPÉR s. f. (dè-pé). Bot. Genre de plantes, de la famille des rubiacées, tribu des coffeacées, fondé pour un arbrisseau du Mexique.

DÉPRESSAGE s. m. (dé-prè-sa-je — rad. *dépresser*). Action de rendre des objets moins pressés, moins rapprochés les uns des autres.

DÉPRESSARIE s. f. (dé-prè-sa-rî). Entom. Genre de lépidoptères nocturnes, de la tribu des tinéites.

* **DÉPRESSER** v. a. ou tr. — Dégager de la pression, rendre moins pressé.

* **DÉPRET** (Louis), poëte et littérateur. — Cet ingénieux et spirituel écrivain a publié dans ces dernières années des ouvrages qui ont été remarqués et qui ont acquis sa réputation. Nous citerons de lui : le *Va-et-vient*, notices littéraires (1860, in-12); *Amours du Nord et du Midi*, romans et aventures (1866, in-12); le *Mot de l'énigme* (1868, in-12); *De Liége à Anvers en passant par la Hollande* (1866, in-89); *En Autriche* (1869, in-12); *Lucie* (1869, in-12); *Eucharis* (1870, in-12); la *Fraynoise* (1871, in-12); *Reine Planterose* (1872, in-12); *Maurice le Grandier* (1873, in-12); *Album de Karl* (1874, in-12); *Contes de mon pays* (1874, in-12); *Mémoires de n'importe qui* (1875, in-12); *Silhouettes de villes* (1875, in-12); *Chansons sérénades* (1876, in-80); la *Poésie en Amérique*, *Longfellow* (1876, in-80); le *Roman de la poupée* (1876, in-80); *Nouvelles anciennes* (1876, in-12); *Comme nous sommes, nos et opinions* (1876, in-12), ouvrage dans lequel l'auteur s'est montré un fin moraliste.

* **DEPRETIS** (Augustin), homme politique italien. — Après la mort de Rattazzi, M. Depretis devint le chef de l'opposition constitutionnelle. Le 18 mars 1876, le cabinet Minghetti, n'ayant pu réunir la majorité dans la discussion relative à l'impôt sur la mouture, donna sa démission et M. Depretis fut appelé à former un nouveau ministère, dans lequel entrèrent les principaux membres de la gauche : M. Nicotera à l'intérieur, Mancini à la justice, Melegari aux affaires étrangères. Quant à M. Depretis, il prit, avec la présidence du conseil, le ministère des finances (22 mars). Il nomma une commission chargée de proposer des réformes sur l'impôt de la mouture et il exposa devant la Chambre le programme du cabinet. Au point de vue de la politique religieuse, il déclara que la nouvelle administration resterait strictement attachée à la légalité, qu'elle ne serait ni agressive ni hostile, mais qu'elle appliquerait dans leur teneur rigoureuse les lois spéciales qui ne pouvaient être répudiées sans de nouveaux et graves motifs. Quant à la politique commerciale, il affirma qu'il fallait la subordonner aux principes du libre échange, ainsi qu'aux nécessités temporaires des finances de l'Etat (28 mars). Dans un discours qu'il prononça devant ses électeurs de Stradella, le 8 octobre, M. Depretis déclara qu'il était à la tête d'un ministère de progressistes. « L'Italie, ajouta-t-il, doit continuer la politique pacifique précédemment suivie, jusque-là, lui a valu les sympathies des grandes puissances européennes, sans qu'elle ait renoncé à son dévouement aux grands principes de la civilisation et de l'humanité... L'Italie a écrit un décret immortel : la suppression du cléricalisme politique, la libération du christianisme civil, l'émancipation de la liberté religieuse, le culte libre de l'humanité. » Il annonça des réformes dans l'impôt, se prononça pour le principe de l'instruction gratuite et obligatoire, pour l'élargissement du droit électoral. Trouvant nécessaire de faire juger par le pays la politique ministérielle et de lui demander une majorité plus compacte, M. Depretis obtint du roi la dissolution de la Chambre des députés. Les élections qui eurent lieu les 5 et 12 novembre donnèrent une énorme majorité au cabinet. M. Depretis se mit en contact direct avec la majorité, qui vota la loi contre les abus du clergé, laquelle fut repoussée par le Sénat sans que le ministère en fût ébranlé.

Au mois de mars 1877, M. Depretis fit à la Chambre un exposé de la situation financière, présentant un excédant d'environ 12 millions. Comme chef du cabinet, il prit part aux négociations des puissances relatives à la question d'Orient et envoya un plénipotentiaire à Constantinople. Après le coup de tête parlementaire du maréchal de Mac-Mahon, qui renversa le ministre Jules Simon pour lui substituer le ministère clérical de Broglie-Fourton (19 mai 1877), M. Depretis fut interpellé à la Chambre des députés sur les dangers que pouvaient faire courir à l'Italie les intrigues menaçantes des cléricaux, réclamant l'intervention des puissances pour rétablir le pouvoir temporel du pape, et sur l'attitude du gouvernement français. Le président du conseil s'attacha à rassurer l'opinion, affirma qu'il avait reçu des déclarations pacifiques du ministère de Broglie et exprima la conviction que cette France qui avait donné au monde les principes de 1789 ne se mettrait pas à la remorque du parti de l'oppression et des ténèbres.

* **DÉPUTÉ** s. m. — Dans les îles Normandes, Suppléant d'un fonctionnaire. Le suppléant du gouverneur s'appelle député-gouverneur; celui du prévôt s'appelle député-prévôt, etc.

— Encycl. *Députés de l'Alsace et de la Lorraine. Les députés* élus à l'Assemblée nationale par les départements que le traité de paix céda à l'Allemagne eurent dans cette assemblée une situation exceptionnelle. Avant le traité de paix, ils représentaient des territoires français; après, un grand nombre d'entre eux ne voulurent plus continuer à siéger. Leurs scrupules étaient honorables; mais l'Assemblée, par patriotisme, n'aurait peut-être pas dû consentir à leur retraite. Voici en quels termes les *députés* de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin donnèrent leur démission à Bordeaux, dans la séance du 1er mars 1871, par une lettre collective : « Les représentants de l'Alsace et de la Lorraine ont déposé avant toute négociation de paix, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une déclaration affirmant de la manière la plus formelle, au nom de ces provinces, leur volonté et leur droit de rester françaises. Livrés, au mépris de toute justice et par un odieux abus de la force, à la domination de l'étranger, nous avons un dernier devoir à remplir. Nous déclarons encore une fois nul et non avenu un pacte qui dispose de nous sans notre consentement. La revendication de nos droits reste à jamais ouverte à tous et à chacun dans la mesure que notre conscience nous dictera. Au moment de quitter cette enceinte où notre dignité ne nous permet plus de siéger, et malgré l'amertume de notre douleur, la pensée suprême que nous trouvons au fond de nos cours est une pensée de reconnaissance pour ceux qui, pendant six mois, n'ont pas cessé de nous défendre, et d'inaltérable attachement à la patrie dont nous sommes violemment arrachés. Nous vous suivrons de nos vœux et nous attendrons avec une confiance entière dans l'avenir que la France régénérée reprenne le cours de sa grande destinée. Vos frères d'Alsace et de Lorraine, séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France absente de leurs foyers une affection filiale jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place. »

Cette lettre était signée de tous les représentants de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin : MM. E. Teutsch, L. Chauffour, docteur André, Ostermann, Schneegans, E. Keller, Kablé, Meisheim, Bühl, Titot, Albrecht, Alfred Koechlin, V. Rehm, A. Scheurer-Kestner, Aiph. Saglio, Humbert, Kuss, Bencker, Deschange, Boersch, A. Tachard, T. Noblot, Dornes, E. Bamberger, Bardou, Léon Gambetta, Fréd. Hartmann et J. Grosjean. Le président de l'Assemblée donna, en outre, lecture d'une lettre de M. George, *député* des Vosges, qui déclarait donner également sa démission. L'attitude de l'Assemblée fut telle, que cet honorable *député*, qui était présent, crut devoir retirer cette démission à l'instant même. M. Henri Brisson demanda aussitôt que l'Assemblée, par un acte spécial, déclarât refuser toutes les autres; il ne fut pas donné suite à cette proposition, mais le président eut soin de faire observer que « l'affirmation du droit de rester représenté du peuple pour les *députés* qui ont cru devoir se retirer, ayant rencontré dans l'Assemblée une complète adhésion, » il n'y avait pas lieu de voter. Quelques jours après, deux *députés* de la Meurthe, MM. Varroy et Brice, et un *député* des Vosges, M. Claude, reprenaient leur siége à l'Assemblée; M. Bamberger, *député* de la Moselle, revint également siéger. Les autres persistèrent dans leur abstention, sans renouveler toutefois leur démission, qui pouvait être considérée comme non acceptée, après les déclarations de l'Assemblée. Ils se perdirent seulement, lorsque la République fut mise en danger par la réaction, de signer une déclaration collective indiquant dans quel sens ils auraient voté, et cette déclaration en faveur de la

République fit pousser les hauts cris à toute la presse monarchique; or, les *députés* des départements cédés à l'Allemagne avaient non-seulement le droit de donner leur avis, mais ils auraient pu siéger à l'Assemblée avec les quatre collègues qui étaient revenus sur leur décision. On ne peut que regretter qu'ils se soient crus obligés de rester à l'écart, alors que leurs votes eussent modifié la majorité; c'est grâce à leur abstention que la République ne fut légalement fondée qu'à une voix. Sans leur départ, aussi imprévoyant qu'impolitique, le 24 mai n'était même pas possible, et toutes les conséquences de cette fatale journée auraient pu être évitées.

— *Chambre des députés d'après la constitution de* 1875. La loi organique votée par l'Assemblée nationale dans les séances du 4 juin 1874 et des 13 et 30 novembre 1875 et promulguée en 1875 a modifié le nombre des *députés*, les circonscriptions électorales et même, en partie, les conditions requises pour prendre part à l'élection, en éliminant l'armée, qui avait pris part aux scrutins de 1871. En voici la teneur :

« Article 1er. Les *députés* seront nommés par les électeurs inscrits : 1° sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874; 2° sur la liste complémentaire, comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois. L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu, conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874. Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une ou de l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation. Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

» Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

» Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi, signées des candidats, les placards et manifestes électoraux, signés d'un ou de plusieurs électeurs, pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable. La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet. Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux *députés*.

» Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

» Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852. Le vote est secret. Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant une huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

» Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

» Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des *députés*. Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension. La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable. La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

» Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de *député*. En conséquence, tout fonctionnaire élu *député* sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de *député*. Sont exceptées des dispositions qui précèdent : les fonctions de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

» Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 : 1° les titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite; 2° les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

» Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité. Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de *député*, justifiera de cinquante ans d'âge à la date de la cessation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle. Cette pension sera réglée conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, § 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables. Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de *député*, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

» Art. 11. Tout *député* nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de *député*. Les *députés* nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

» Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions ou pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : 1° les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel; 2° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance; 3° le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux de préfecture, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies, les ingénieurs en chef et d'arrondissement; 4° les agents voyers en chef et d'arrondissement; 5° les recteurs et inspecteurs d'académie; 6° les inspecteurs des écoles primaires; 7° les archevêques, évêques et vicaires généraux; 8° les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; 9° les directeurs des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; 10° les conservateurs et inspecteurs des forêts. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

» Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

» Art. 14. Les membres de la Chambre des *députés* sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un *député*. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nommeront un *député* de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

» Art. 15. Les *députés* sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

» Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

» Art. 17. Les *députés* reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

» Art. 18. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffit; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

» Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un *député*.

» Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la localité la plus proche. Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siége de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

» Art. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un *député*.

» Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 fr. à 60 fr. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques. Le décret du 20 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés. Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal. Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

» Art. 23. La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et sous-préfets, dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront. »

Cette loi organique avait été précédée d'une loi sur les circonscriptions électorales, votée sur un rapport présenté par MM. Ricard et de Marcère. L'Assemblée nationale avait jugé à propos d'abolir le scrutin de liste, grâce auquel elle avait été élue, pour le remplacer par le scrutin d'arrondissement; il devenait indispensable de remanier les circonscriptions électorales tracées par l'Empire dans le but de désagréger les suffrages, de noyer le vote des villes, peu favorables en général aux candidats officiels, dans les votes des campagnes. La loi nouvelle se préoccupa, au contraire, de réunir dans un même collége électoral les populations ayant des intérêts identiques, maintint l'unité des villes, évita de découper les circonscriptions en plusieurs tronçons isolés les uns des autres et tint compte aussi, pour le groupement, des voies de communication reliant les diverses parties d'un arrondissement, afin de faciliter les opérations électorales.

Les lois des 25 février et 16 juillet 1875, relatives à l'organisation et aux rapports des pouvoirs publics, complétaient cette série de dispositions. Il nous suffira de les analyser brièvement. La Chambre des *députés* partage avec le Sénat le pouvoir législatif; elle procède avec lui à l'élection du président de la République; en cas de révision des lois constitutionnelles (révision qui ne peut avoir lieu avant 1880 que sur la proposition du président de la République), les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale pour y procéder. Le Sénat et la Chambre des *députés* se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République. Les deux Chambres doivent siéger cinq mois au moins chaque année; la session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. Le président de la République peut prononcer la dissolution de la Chambre des *députés* avant l'expiration légale de son mandat, mais seulement sur l'avis conforme du Sénat; il doit alors convoquer les colléges électoraux pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

DÉRAILLABLE adj. (dé-râ-lla-ble; *ll* mll. — rad. *dérailler*). Qu'on peut aisément faire dérailler. Se dit de certaines locomotives américaines. ‖ On écrit aussi DÉRAILABLE; qui est la forme anglaise, sauf l'accent.

DÉRANGEUR, EUSE s. (dé-ran-jeur, eu-ze — rad. *déranger*). Celui, celle qui dérange.

* **DÉRATOPTÈRE** adj. Qui a des élytres coriaces....

— s. m. pl. Syn. d'ORTHOPTÈRES.

DERBIDE adj. (dèr-bi-de — de *derbe*, et du gr. *eidos*, aspect). Entom. Qui ressemble à une derbe. ‖ On dit aussi DERBOÏDE.

— s. m. pl. Tribu de la famille des fulgoriens, ayant pour type le genre derbe.

* **DERBY** s. m. — **Encycl.** Les courses d'Epsom, désignées sous le nom de *derby*, sont pour l'Angletere des jours de grande fête, et il y a dans cette fête quelque chose de caractéristique qui ne se voit nulle part ailleurs. « Quand le grand jour se lève, dit M. Edmond Texier, tout le monde est sur pied dès six heures du matin. Qu'il pleuve ou qu'il vente, peu importe : on court au turf comme le soldat au champ de bataille. Deux routes conduisent à ces luttes olympiques, et dans chacune de ces routes trois files de voitures s'allongent sur un espace de 15 milles; les bas-côtés du chemin sont bordés d'hommes, de femmes, d'enfants, auxquels succèdent sans interruption d'autres hommes, d'autres femmes, d'autres enfants. Dans des calèches conduites à la Daumont, les ladies regardent à travers le verre de leur lorgnon le pittoresque spectacle de ces milliers d'omnibus et de malles-poste couronnés de grappes humaines. Les broughams, les flies, les cabs, les berlines roulent de conserve sans se heurter, pendant que les tandems, traînés par deux chevaux en flèche, glissent à travers cette forêt de voitures et disparaissent dans un ouragan de poussière. A moitié route, les voitures font une halte à l'auberge de l'Ancre-et-la-Couronne. On descend, on se précipite dans la cour, où l'ale, le gin et le porter sont distribués, et chacun, avant de vider son verre, pousse un hourra à la gloire du *derby* et de la vieille Angleterre. On remonte à l'assaut des voitures, on part et l'on traverse une campagne arcadienne: des tapis verts émaillés de boutons d'or, des bouquets d'arbres plantés de distance en distance, des collines accidentées, des vallons fleuris, et sur ces vastes pelouses, soignées et peignées comme le gazon de nos parcs, les grands bœufs qui paissent, les poulains qui bondissent. Voici le village d'Epsom; des maisonnettes de toutes formes se dressent tout le long d'une rue bordée de larges trottoirs; les villageoises ont des robes de soie, des ombrelles de soie, des chapeaux à plumes et des bottines en satin blanc.

» L'aspect du gigantesque amphithéâtre rempli d'une foule immense est quelque chose de prodigieux. Des baraques en bois, ornées de l'écusson de Saint-George et surmontées de l'étendard britannique, bordent le plateau dans toute sa circonférence; au centre est le grand stand, où se tiennent les gentlemen riders (les messieurs à cheval); un des côtés du plateau est réservé aux omnibus, aux voitures publiques de toute sorte; sur le versant opposé sont rangés en bon ordre les équipages de maîtres. Chaque voiture paye 1 livre d'entrée dans le premier compartiment, 2 livres dans le second. Quant au piéton, toujours favorisé en Angleterre, il n'a pas un penny à dépenser pour circuler dans toutes les parties de l'hippodrome. »

Comme dans toutes les fêtes publiques, il y a de nombreuses baraques de saltimbanques, des restaurants en plein vent, des boutiques où l'on vend des gâteaux et des jouets. Mais, parmi ces jouets, les petites poupées en bois blanc, à 6 pence (12 sous) la douzaine sont ceux qui se vendent le plus, et ce n'est pas pour les donner aux enfants qu'on les achète, c'est pour les attacher aux chapeaux des hommes. C'est un spectacle étrange de voir se dresser sur toutes les têtes d'hommes ces minces bouts de bois à charnières qui s'agitent, se penchent, se redressent par une continuité de mouvements les plus bizarres.

Quand le moment de la course est arrivé, 300,000 à 400,000 personnes sont là tout avides de ne rien perdre du spectacle. Au signal donné, les chevaux s'élancent; on n'entend que le « Hop, hop » des jockeys et le bruit des pas précipités des chevaux. On les suit de l'œil, on voit enfin les plus agiles arriver au poteau. Alors un immense hourra s'élève de toutes parts. Aussitôt une presse, installée au milieu de l'amphithéâtre, imprime des milliers de bulletins portant le nom du victorieux; on débouche les bouteilles, on emplit les verres et l'on boit à la santé du triomphateur.

A six heures du soir, la fête est finie, et il faut songer au retour, qui se fait, du reste, avec plus de joie encore que l'arrivée. Tous ces gens, qui ont quitté Epsom avec des habits noirs, auront bientôt des habits blancs, et ce changement de couleur est causé par des nuages de farine qui crèvent de tous côtés. Les jeunes gens mettent des faux nez, des masques; ils se couvrent d'oripeaux; c'est un véritable carnaval. « Aller à Epsom est admirable, a dit M. Louis Blanc; en revenir, c'est bien autre chose encore. Une descente de la Courtille anglaise, voilà comment je définirais le retour d'Epsom, si une définition était possible. Que ceux qui croient les Anglais un peuple grave, froid, flegmatique viennent donc en ce moment-là voir ce qui se passe. Quelle exubérance de vie! Quels éclats de gaieté! Quel débraillé prodigieux! On vous bouscule, on vous montre au doigt, on vous apostrophe, on vous jette fraternellement à la tête brocards et navets; on est absurde quand on n'est pas abruti, on est charmant quand on n'est pas ivre mort. »

* **DERBY**, ville d'Angleterre; 60,000 hab.

DERBY (lord Edward-Henry SMITH STANLEY, comte DE), homme d'Etat anglais, né à Knowsley-Park, comté de Lancastre, en 1826. Fils aîné du comte de Derby, éminent homme d'Etat, mort en 1869, il porta, du vivant de son père, le nom de lord Stanley. Il termina brillamment à l'université de Cambridge les études qu'il avait commencées au collége de Rugby, puis il alla compléter son instruction en voyageant dans l'Amérique du Nord et dans les Indes. Ce fut pendant son voyage que lord Stanley, alors âgé de vingt-deux ans, fut élu membre de la Cham-

bre des communes par le bourg de Lynn-Regis, qu'il représenta sans interruption jusqu'en 1869. En 1850, il débuta à la tribune en prononçant un discours sur la question des sucres. Quelque temps après, il partit pour l'Orient. Il s'y trouvait encore lorsque, au mois de février 1852, son père, lord Derby, ayant été chargé de former un nouveau ministère, il fut nommé sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il revint aussitôt en Angleterre prendre possession de son poste, qu'il garda peu de temps, car, dès le mois de décembre 1852, le cabinet Derby dut donner sa démission. A la Chambre des communes, il continua de siéger avec les tories, dont son père était un des chefs. Toutefois, il était loin de faire partie des conservateurs immobiles. En 1853, il proposa de transformer radicalement l'administration des Indes, puis il se prononça pour l'admission des juifs au Parlement, pour le développement des écoles professionnelles et des bibliothèques populaires, pour la suppression de la dîme prélevée par l'Eglise anglicane sur les sectes indépendantes, etc. Aussi ne fut-on point surpris de voir lord Palmerston lui offrir en 1855 le portefeuille des colonies, après la mort du titulaire, sir Molesworth. Il refusa ce poste; mais en 1858, son père étant redevenu premier ministre, il fut chargé de la direction des affaires des Indes. Il quitta le pouvoir en même temps que son père en juin 1859 et revint avec lui aux affaires lors du nouveau cabinet Derby-Disraeli (18 juin 1866). Lord Stanley fut alors nommé sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères. A ce titre, il prit une part active aux négociations qui eurent lieu en 1867 pour terminer d'une façon pacifique le conflit diplomatique soulevé entre la France et la Prusse au sujet de la question du Luxembourg. Il se montra favorable à la réforme électorale, au sujet de laquelle son père présenta un bill qui fut voté, et ce fut seulement au point de vue de l'opportunité qu'il se montra contraire à la suppression de l'Eglise anglicane d'Irlande. Son père ayant résigné, pour cause de santé, ses fonctions de premier ministre en février 1868, lord Stanley continua à faire partie du cabinet et devint ministre des affaires étrangères; mais à la fin de cette année, le ministère fut renversé et remplacé par le cabinet Gladstone. Au mois d'octobre 1869, son père étant mort, lord Stanley entra à la Chambre des lords et prit le nom de lord Derby. Rejeté dans l'opposition, il attaqua à diverses reprises le ministère Gladstone. Esprit froid, sensé, pratique, orateur habile, ne cédant jamais à l'entraînement, il vit s'accroître son autorité dans le Parlement et dans le pays. Lorsque M. Gladstone fut renversé du pouvoir en 1874, à la suite des élections qui donnèrent au parti conservateur une imposante majorité, le comte Derby fut chargé, avec M. Disraeli, de former un nouveau ministère, dans lequel il prit le portefeuille des affaires étrangères (20 février 1874). A ce titre, il fit annexer à l'Angleterre les îles Fidji (octobre 1874); il signifia au cabinet de Saint-Pétersbourg que le gouvernement anglais ne prendrait pas part à la conférence proposée par la Russie dans le but de réglementer les usages de guerre (janvier 1875). Peu après, il intervint, avec le ministre des affaires étrangères russe, près du cabinet de Berlin en vue du maintien de la paix entre la France et l'Allemagne, et il prononça à ce sujet, le 31 mai, un remarquable discours en réponse à une interpellation de lord Russell. D'accord avec M. Disraeli, il proposa, en janvier 1876, le bill ayant pour objet de donner à la reine d'Angleterre le titre d'impératrice des Indes, bill qui fut mal accueilli par l'opinion. A la même époque, il acheta au khédive d'Egypte toutes ses actions du canal de Suez, ce qui donna à l'Angleterre presque la haute main sur une entreprise qu'elle avait pendant si longtemps attaquée, et un passage libre et non interrompu vers l'Inde. La question d'Orient, de nouveau mise à l'ordre du jour par l'insurrection de l'Herzégovine, la mauvaise administration de la Turquie, la ruine de ses finances, compliquée par les massacres de Bulgarie, la prise d'armes du Montenegro et de la Serbie contre le gouvernement ottoman, cette question d'un si haut intérêt pour l'Angleterre devint l'objet de vives préoccupations pour le ministère anglais. Sans méconnaître la nécessité pour la Turquie de procéder à des réformes intérieures devenues absolument indispensables, le ministre anglais, redoutant non sans raison les projets ambitieux de la Russie, tenait avant tout à sauvegarder l'intégrité de l'empire ottoman. Les massacres commis par les troupes turques en Bulgarie provoquèrent une vive indignation en Angleterre, et l'opposition, ayant à sa tête M. Gladstone, attaqua avec une extrême vigueur la politique du cabinet. M. Derby prit une part active aux négociations entamées par les puissances. Après avoir donné son adhésion à la note Andrassy (janvier 1870) et conseillé à la Porte d'accepter les réformes demandées, le comte Derby se montra hostile au mémorandum de Berlin, présenté par la Russie, puis il intervint avec les puissances pour amener la conclusion d'un armistice d'un mois entre la Turquie et la Serbie vaincue (octobre 1876) et fut un des promoteurs de la conférence de Constantinople, réunie en janvier 1877, dans le but d'amener la Turquie à accepter les conditions jugées nécessaires pour empêcher la Russie de déclarer la guerre à la Porte. Après l'avortement de la conférence, lord Derby consentit à discuter avec l'ambassadeur russe Schouvalow les termes d'un protocole qui avait pour objet de constater l'entente des puissances sur la question d'Orient et d'amener la paix. Mais à peine ce protocole, dont la rédaction avait été des plus laborieuses, était-il signé (31 mars 1877) et présenté à la Porte, que le gouvernement russe rappelait son chargé d'affaires de Constantinople et déclarait la guerre à la Turquie. Lord Derby, dans une circulaire, apprécia d'une façon très-dure la conduite du cabinet de Saint-Pétersbourg. Au Parlement, il déclara que le gouvernement britannique ne ferait pas la guerre pour l'empire ottoman, mais qu'il interviendrait, toutefois, si les intérêts de l'Angleterre se trouvaient menacés.

DERCENNUS, ancien roi des aborigènes du Latium. (*Enéide*.)

DERCYLLIDÈS, philosophe grec du Ier siècle de notre ère. Il avait composé sur la philosophie de Platon un ouvrage considérable, dont Théon de Smyrne et Proclus nous ont conservé des fragments.

DERCYNUS, fils de Neptune et frère d'Albion. On le nomme aussi Bergion.

* **DÉRÉCÉPHALIDES** s. f. pl. — Tribu de la famille des longicornes, comprenant les rhagies et les leptures.

* **DERENBOURG** (Joseph), orientaliste israélite. — Il a été attaché, comme correcteur de textes orientaux, à l'Imprimerie nationale, et il a été nommé membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Le dernier ouvrage qu'il a publié est : *Manuel du lecteur d'un auteur inconnu, publié d'après un manuscrit venu de l'Yémen* (1871, in-8°).

DEREURE (Simon), membre de la Commune, né vers 1823. Il était cordonnier, mais depuis longtemps il avait renoncé à saint Crépin et à ses œuvres pour se livrer à la politique. Compromis en 1854, lors du procès de la Marianne lyonnaise, il en fut quitte pour quelques mois de prison et ne reparut sur la scène que vers la fin du second Empire. Il figura au congrès de Genève et parmi les membres du comité d'élection de Henri Rochefort. En cette qualité, il fut délégué à Bruxelles près du rédacteur de la *Lanterne*, se lia avec lui et, lorsque Rochefort fonda la *Marseillaise*, Dereure en fut le gérant, ce qui lui attira quelques condamnations. Il fut également impliqué dans le fameux complot découvert par la police juste au moment du plébiscite et qui se dénoua devant la haute cour de Blois. Dereure se vit condamner à trois ans de prison. La révolution du 4 septembre le mit en liberté, et il sollicita les fonctions de commissaire de police, qui lui furent confiées. Il fit ensuite partie du comité d'armement du XVIIIe arrondissement et fut nommé chef de bataillon; cassé après la journée du 31 octobre, il n'en fut pas moins élu adjoint par 6,570 voix au scrutin des 5 et 6 novembre et se porta candidat à la députation aux élections du 8 février 1871. Il obtint, sans être nommé, 47,350 voix. Le maire de son arrondissement, M. Clémenceau, et le second adjoint, Jaclard, ayant donné leur démission le 18 mars, Dereure fit fonction de maire et prit aussitôt parti pour la Commune. Les électeurs l'y envoyèrent siéger le 26 mars par 14,661 voix, chiffre considérable si on le met en regard des chiffres, la plupart du temps dérisoires, de ses collègues. A la Commune, Dereure se fit remarquer parmi les violents; il vota pour toutes les mesures extrêmes, la validité des élections complémentaires sans que le chiffre des votants égalât même le huitième des inscrits, le décret des otages, le comité de Salut public, etc. Il proposa lui-même deux décrets, aux termes desquels tout citoyen de vingt à quarante ans coupable d'avoir quitté Paris depuis le 18 mars serait rayé des listes électorales et frappé d'une amende de 5 francs à 50 francs par jour. Dans la séance de la Commune du 2 mai 1871, il communiqua le procédé inquisitorial mis par lui en pratique au XVIIIe arrondissement pour faire la chasse aux réfractaires et en sollicita la généralisation dans tout Paris. Nommé d'abord membre de la commission des subsistances, il fut ensuite appelé à faire partie de la commission de la justice (21 avril), puis de la commission instituée près de la cour martiale (24 avril) et enfin commissaire civil auprès du général Dombrowski. En cette qualité, il eut à vérifier le prétendu assassinat commis sur 4 fédérés au Moulin-Saquet, et siégea au tribunal qui fit fusiller le garde Thiébault, soupçonné de trahison à la redoute des Hautes-Bruyères. Le 24 mai, il fut mis à la tête d'une compagnie de fuséens, chargée d'incendier les édifices du Ier et du IIe arrondissement. Le bruit courut qu'il avait été fait prisonnier par les troupes et fusillé; la vérité est qu'il réussit à sortir de Paris et qu'il gagna l'Angleterre. Il siégea en 1872 au congrès tenu par l'Internationale à La Haye.

* **DÉRIVE** s. f. — Mar. Sorte de quille qui s'adapte à une embarcation.

— Artil. Quantité dont il faut porter la hausse en dehors du plan de tir en pointant un canon rayé, pour tenir compte de la dérivation.

DERIVEMENT s. m. (dé-ri-ve-man — rad. *dériver*). Action ou état d'une eau courante qui sort de son canal, qui se répand hors de ses rives.

* **DÉRIVER** v. n. ou intr. — Artill. En parlant d'un projectile, S'écarter du plan de tir. V. DÉRIVATION, au tome VI du *Grand Dictionnaire*.

DERMATODECTE s. m. (dèr-ma-to-dè-kte — du gr. *derma*, peau; *dêktês*, qui mord). Arachn. Syn. de PSOROPTE.

DERMATODECTIQUE adj. (dèr-ma-to-dè-kti-ke — rad. *dermatodecte*). Se dit de la gale produite par les dermatodectes.

DERMATOLYSIE s. f. (dèr-ma-to-li-zî). Autre forme du mot DERMOLYSIE.

DERMIEN, ENNE adj. (dèr-mi-ain, è-ne — rad. *derme*). Qui a rapport au derme : *La portion* DERMIENNE *de la peau.*

DERMOBRANCHES s. m. pl. (dèr-mo-bran-che — du gr. *derma*, peau; *bragchia*, branchies). Moll. Famille de gastéropodes.

DERMOÏDE adj. (dèr-mo-i-de — du gr. *derma*, peau; *eidos*, aspect). Autre forme du mot DERMATOÏDE.

DERMOPHAGE s. m. (dèr-mo-fa-je — du gr. *derma*, peau; *phagos*, qui mange). Entom. Genre d'insectes coléoptères, de la famille des clavicornes, comprenant une seule espèce, qui habite l'Amérique septentrionale.

Dernier amour de Mirabeau (LE), par Mme Summer (Paris, 1877, 1 vol.). On a beaucoup usé dans ces derniers temps du Directoire, en littérature. Dans les romans, dans les comédies et même dans les opérettes, c'est cette époque que, depuis quelques années, on paraît tout spécialement affectionner. Merveilleuses et incroyables semblent avoir accaparé le livre et la scène. A cette période singulière Mme Summer préfère les premières années de la Révolution. Nous sommes volontiers avec elle dans cette préférence, et, si nous l'approuvons sur ce point, nous ne lui en voulons pas davantage d'avoir choisi Mirabeau comme sujet et de l'avoir représenté amoureux. Le grand tribun n'est malheureusement pas de ceux qu'on calomnie en lui prêtant toutes les faiblesses, et même un peu plus que les faiblesses de l'amour, comme l'a dit avec raison un critique du *Courrier littéraire*. L'intrigue du roman de Mme Summer est très-simple. Le dernier amour de Mirabeau, sa dernière passion, c'est Elise de Saint-Phal, restée orpheline sous la protection de sa tante, une baronne de Saint-Phal, et qui, à onze ans, est l'héroïne d'une fête donnée en son honneur au Temple, chez le prince de Conti, où l'on joue une pièce de sa façon. Le roman s'ouvre par cette fête, très-vivement représentée, et se continue par les amours du jeune Armand de Saint-Phal pour sa cousine, amours tragiques qui finissent sur un champ de bataille de la Vendée et auxquels se mêle la poursuite passionnée et jalouse de Mirabeau vieillissant et mourant.

Le côté le plus remarquable de ce roman, qui restera, est la peinture vraie de la société de cette époque. L'auteur possède bien les mémoires contemporains, et elle s'en est habilement servie.

Dernier jour de Pompéi (LE), opéra en quatre actes. V. POMPÉI, au tome XII du *Grand Dictionnaire*, page 1374.

Dernier jour de Missolonghi (LE), drame en trois actes et en vers libres d'Ozaneaux, musique de Hérold; représenté sur le théâtre de l'Odéon le 10 avril 1828. Le poëme est très-émouvant et bien traité. La forme littéraire est noble et digne du sujet. Mais il faut reconnaître que Hérold a été inférieur à lui-même en cette circonstance, soit que son talent ne pût s'élever à exprimer les plus grands sentiments, tels que ceux du patriotisme et du désespoir, soit qu'il se sentît déconcerté par les souvenirs écrasants du *Siége de Corinthe*, qui, joué deux ans auparavant, avait offert des situations analogues à celles du *Siége de Missolonghi*.

Dernier roi de Juda (LE), opéra biblique en deux actes, poëme de M. Maurice Bourges, musique de M. Georges Kastner; exécuté dans la salle du Conservatoire le 1er décembre 1844. Cette composition lyrique est, à proprement parler, un oratorio ou une suite de scènes offrant au musicien l'occasion d'employer les ressources diverses de son art sans être gêné par les exigences de l'action dramatique. A une ouverture très-développée succède l'introduction en *ré* mineur, dans laquelle le prophète Jérémie et le chœur des Hébreux gémissent sur l'état de Jérusalem et sur les voluptueuses profanations de la ville sainte. L'orchestre, que M. Georges Kastner traite magistralement, exprime à la fois le double effet des accents du prophète et des chants de joie des filles de Syrie. On a remarqué ensuite un duo entre Amitala, mère du roi Sédécias, et Jérémie; un autre duo entre Sédécias et Jémina; la romance de Sédécias, *Ma bien-aimée, où donc est-elle?* délicieusement accompagnée par la harpe et le cor anglais, que Roger a chantée avec beaucoup d'expression, et un chœur guerrier. Cet oratorio, dans lequel on a surtout admiré l'habileté dont le compositeur a fait preuve dans l'usage des instruments à vent, a été chanté par Roger, Hermann-Léon, Massol, Mmes Dorus-Gras, Mondutaigny et Hortense Maillard.

Dernières grisettes (LES), opérette en trois actes, livret de MM. Nuitter et Beaumont, musique de M. Legouix; représentée sur le théâtre des Fantaisies-Parisiennes, à Bruxelles, le 12 décembre 1874. La musique a été goûtée, et, quoique cet ouvrage n'ait pas obtenu un grand succès, néanmoins plusieurs morceaux ont été bissés en raison de l'extravagance du sujet, entre autres un chœur d'emballeurs! L'incohérence des idées, les coq-à-l'âne semblent être les éléments de cette littérature. Des modistes de Paris transportées dans le palais d'un monarque d'Asie, l'une d'elles montant sur le trône, puis épousant un photographe, tout cela n'est pas très-lyrique. Chanté par Verdellet, Ginet, Mlles Massue, Howey et Laurent.

Dernier jour d'un condamné (LE), tableau de M. Munkacsy (Salon de 1870). En Hongrie, quand un homme a été condamné à mort, le public est admis à le visiter dans son cachot durant les trois jours qui précèdent l'exécution. C'est cette coutume que retrace le tableau de M. Munkacsy. Dans une salle basse, éclairée d'un jour douteux tombant d'un soupirail, le condamné est assis, les fers aux pieds, devant une petite table que recouvre un drap blanc bordé de noir et sur laquelle un crucifix se dresse entre deux cierges allumés. Il est là, silencieux et farouche, les poings crispés, le visage pâli, le front plissé par l'angoisse, les yeux enfoncés dans les orbites, le regard fixe, n'apercevant rien de ce qui l'entoure, ni sa femme qui, debout près de lui, s'est retournée vers le mur pour cacher sa honte et étouffer ses sanglots; ni son enfant, innocente fillette aux cheveux blonds qui ne comprend pas ce qui se passe et regarde, avec un étonnement naïf, les chaînes dont il est chargé; ni les curieux qui l'examinent avec plus de compassion que de mépris; ni le soldat, indifférent et ennuyé, qui veille à la porte de la prison. Il ne voit rien, plus rien, si ce n'est sans doute le spectre vengeur de la Mort qui se dresse devant lui, qui s'approche, qui va le saisir et le frapper... Apparition redoutable que l'artiste n'a pas indiquée avec son pinceau, mais qui n'en plane pas moins sur toute cette scène!.. Les gens venus pour visiter le prisonnier ressentent eux-mêmes un vague effroi; mais, à l'expression sympathique de leur visage, il semble qu'ils oublient le criminel pour ne plus songer qu'à l'homme, au chrétien qui va bientôt comparaître devant le Juge suprême. A terre est une assiette où chacun dépose son offrande : l'argent ainsi recueilli servira à faire dire des messes pour le repos de l'âme du supplicié.

« Cette composition tragique est simplement rendue, sans violence ni déclamation, a dit M. Chaumelin; la couleur est sombre et forte; la touche a une largeur et une puissance peu communes. » Le succès qu'obtint ce tableau au Salon de 1870 fut très-grand. Le public fut vivement impressionné par l'étrangeté et le pathétique de la scène; les connaisseurs admirèrent la vigueur et l'originalité de l'exécution; le jury décerna une médaille à l'auteur. Cette récompense et ces applaudissements allèrent trouver M. Munkacsy à Dusseldorf et lui révélèrent à lui-même un talent qui n'avait point encore été acclamé et qui, à dire vrai, cherchait encore sa voie. Il n'eut plus, dès lors, d'autre ambition que de venir travailler en France, dans ce grand Paris qui n'a jamais marchandé ses éloges au mérite. Il s'y est établi en 1872, et, depuis, sa réputation n'a fait que grandir.

Dernières cartouches (LES), tableau de M. de Neuville (Salon de 1873). Ce tableau fut peut-être celui qui attira le plus les regards de la foule; on peut dire qu'il fut pour le peintre un véritable succès patriotique, et il lui valut la croix de la Légion d'honneur. Dans une maison cernée par l'ennemi, quelques soldats épuisent leur giberne et se voient arrivés au dernier coup de feu. Un obus a percé le plafond. La mitraille troue les matelas dressés devant les fenêtres. On ne ramasse plus les camarades blessés. Les officiers n'ont plus d'ordre à donner et réservent leur dernier coup de révolver pour le moment où l'on va se rencontrer corps à corps dans les escaliers. La scène est réellement poignante. Elle a été sentie par un artiste nerveux et ému. Une figure de jeune soldat, muet, rageur, sombre, debout, les mains dans les poches, le front plissé, les lèvres en sang, qui a brisé son fusil à terre, touche au pathétique simple et grandiose.

* **DÉROBEMENT** s. m. — Action de dérober, de voler.

* **DÉROBER** v. a. ou tr. Voler....

Se dérober v. pr. — Sport. Se dit d'un cheval qui, au lieu de rentrer sur la piste et de courir droit, se jette de côté, quelquefois en dehors des cordes, cherche à sortir du tracé de la course.

DÉROCALYMMA s. m. (dé-ro-ka-limm-ma — du gr. *derê*, cou; *kalumma*, voile). Entom. Genre d'insectes orthoptères, de la famille des blattiens.

DÉRÔLEMENT s. m. (dé-rô-le-man — du préf. *dé*, et de rôle). Action d'effacer, de re-